

Extrait du registre des délibérations du comité syndical

Date de convocation et de
publication de l'ordre du jour :
Le 10 juin 2026

Date de mise en ligne sur
www.simacur.com :

*La présente délibération peut
faire l'objet d'un recours
administratif devant le président
du SIMACUR dans un délai de
deux mois suivant sa date de
publication et d'un recours
contentieux devant le Tribunal
Administratif de Versailles, dans
un délai de deux mois suivant sa
date de publication ou à compter
de la décision de l'administration
si un recours administratif a été
préalablement déposé. Le
Tribunal administratif peut être
saisi par l'application
« Télérecours citoyen » accessible
sur le site www.telerecours.fr.*

Nombre de membres en exercice
: 23
Présents : 17
Absents : 6
dont donnant pouvoir : 0
Votants : 17

ADOpte A L'UNANIMITE

Le 16 juin 2026 à 19h00, le Comité Syndical, sous la Présidence de
Monsieur Pierre OLLIER, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie
de Massy (91), en séance publique.

Étaient présents : Monsieur Jean-Philippe ALLARDI ; Monsieur Gilles
BESSENAY ; Monsieur Benoît BLOT ; Monsieur Frank CHMITELIN ;
Monsieur Emmanuel DECROP ; Madame Isabelle DRANCY ; Monsieur
Bernard FOISY ; Monsieur Edouard KALONJI ; Monsieur Cédric
NICOLAS ; Monsieur Pierre OLLIER ; Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU
; Monsieur Henri ROGER-ESTRADE ; Monsieur Régis ROY-CHEVALIER
; Madame Mariam SHARSHAR ; Madame Nadra SIMON ; Monsieur
Cyrille TELMAN ; Monsieur François Guy TREBULLE ;

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer
valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code
général des collectivités territoriales.

Étaient absent(s) en donnant pouvoir :

Étaient absents sans donner pouvoir : Monsieur Fabien HUBERT ;
Monsieur Philippe LAURENT ; Madame Marie-Hélène MICHON ;
Monsieur Wissam NEHME ; Monsieur Nicolas SAMSOEN ; Madame
Isabelle SPIERS ;

**Délibération n°D2026-06-05 :
Désignation des membres de la CCSPL**

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le



ID : 091-259100741-20260616-D20260605-DE

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**LE PRESIDENT EXPOSE :**

Il est nécessaire aujourd'hui de procéder à l'élection d'une nouvelle commission consultative des services publics locaux.

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création pour les communes de 10.000 habitants d'une commission consultative des services publics locaux.

Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Le législateur a laissé une latitude importante aux exécutifs locaux pour apprécier et déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'il fixe, l'organe délibérant peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

L'organe exécutif pourra ainsi par délégation saisir la commission des services publics locaux dans le cadre des documents cités à l'article L. 1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre du lancement d'une DSP à condition d'en informer ensuite l'assemblée délibérante la plus proche. Le procès-verbal de la commission ainsi consultée et le rapport examiné par la commission seront présentés lors de l'assemblée délibérante. Enfin, la commission sera convoquée par écrit par l'organe exécutif. Aucune condition de quorum ne sera exigée.

Dans cette perspective, je vous propose, conformément à l'article précité de désigner sept membres pour la constitution de la commission consultative des services publics locaux comme suit : deux représentants d'associations locales et cinq représentants de l'organe exécutif.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1413-1,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales en date du 7 mars 2003,

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU l'absence de groupes politiques constitués au sein du Comité Syndical,

PROCEDE à la désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit : deux représentants d'associations locales et cinq représentants de l'organe exécutif.

Monsieur Pierre OLLIER, Président de Droit,

Cinq membres du Comité Syndical :

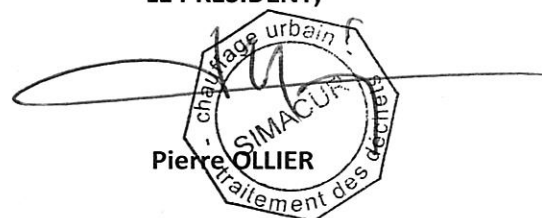
- BENOÎT BLOT
- CÉDRIC NICOLAS
- François-Guy TREBULLE
- Régis ROY-CHEVALIER
- Emmanuel DECROP

Deux membres représentants d'associations locales nommés :

- Sandrine WAGNIES
- Marc HILLAERT

L'organe exécutif pourra ainsi, par délégation, saisir la commission des services publics locaux dans le cadre des documents et rapports cités à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre du lancement d'une concession à condition d'en informer ensuite l'assemblée délibérante la plus proche. Le procès-verbal de la commission ainsi consultée et le rapport examiné par la commission seront présentés à l'assemblée délibérante. Enfin, la commission sera convoquée par écrit par l'organe exécutif. Aucune condition de quorum ne sera exigée. L'organe exécutif pourra inviter à participer aux travaux de la commission, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,**


Pierre OLLIER